

## MORTALITÉ ACCIDENTELLE

5.1 Le Comité scientifique examine le rapport du WG-IMAF *ad hoc*. Il approuve ce rapport et ses conclusions, ainsi que le plan des travaux d'intersession (annexe 5, appendice E), sous réserve des commentaires cités ci-après auxquels il invite la Commission à se reporter.

### Mortalité accidentelle des oiseaux de mer due à la pêche à la palangre réglementée dans la zone de la Convention en 2003

5.2 Le Comité scientifique note que :

- i) dans la sous-zone 48.3, le total des captures accidentelles estimé en 2003 ne s'est élevé qu'à huit oiseaux, à un taux de 0,0003 oiseau/millier d'hameçons, soit des valeurs même inférieures à celles de ces trois dernières années (annexe 5, paragraphes 6.8 et 6.9 et tableau 6.3);
- ii) le total estimé des captures accidentelles d'oiseaux de mer pour les ZEE sud-africaines dans les sous-zones 58.6 et 58.7 s'est élevé à sept oiseaux, à un taux de 0,003 oiseau/millier d'hameçons, soit une nouvelle réduction considérable par rapport à la situation d'il y a deux ans (annexe 5, paragraphes 6.10 et 6.11 et tableau 6.3). Les causes de cette nette amélioration ne sont pas connues, mais il convient de noter que l'effort de pêche a lui aussi été encore réduit (annexe 5, paragraphe 6.11);
- iii) aucune mortalité accidentelle d'oiseaux de mer n'a été observée dans les sous-zones 88.1 (pour la septième année consécutive) et 88.2 (pour la deuxième année consécutive), ni dans les divisions 58.4.2 et 58.5.2 (annexe 5, paragraphes 6.12 à 6.14), sans doute grâce à un respect rigoureux des mesures de conservation.

5.3 Le Comité scientifique note plus particulièrement que le nombre total d'oiseaux de mer tués, 15 oiseaux, représente l'estimation de capture accidentelle d'oiseaux de mer la plus faible jamais relevée pour les pêcheries à la palangre réglementées de ces secteurs de la zone de la Convention. Il rappelle qu'en 1997, lorsque la CCAMLR avait commencé à mettre en œuvre les mesures de conservation pour résoudre le problème, le nombre total d'oiseaux de mer tués s'élevait à 6 589. Il remercie tous ceux qui ont mené et géré des opérations de pêche de tous les efforts qu'ils ont accomplis pour arriver à cet excellent résultat.

5.4 Le Comité scientifique note avec inquiétude qu'aucune donnée n'a été soumise pour les activités de pêche à la palangre menées dans les ZEE françaises dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 ni pour 2003, ni pour 2002, alors que cela avait été demandé et promis l'année dernière (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.5; annexe 5, paragraphes 6.14 à 6.16). Il remercie toutefois la France d'avoir envoyé un scientifique à la réunion du WG-IMAF *ad hoc*, d'avoir fourni des informations sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans ces zones pour les deux dernières années et un résumé détaillé des mesures que la France a prises pour résoudre le problème (annexe 5, paragraphes 6.19 et 6.20). Un document sur cette question sera également présenté à la réunion de la Commission (CCAMLR-XXII/57).

5.5 Le Comité scientifique note avec une grande inquiétude que dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 en 2001/02, 12 057 oiseaux (dont 94% étaient des pétrels à menton blanc) ont été tués lors du filage de 19 millions d'hameçons, à un taux de 0,635 oiseau/millier d'hameçons et qu'en 2002/03, 13 784 oiseaux (dont 93% étaient des pétrels à menton blanc) ont été tués lors du filage de 30 millions d'hameçons, à un taux de 0,456 oiseau/millier d'hameçons (annexe 5, paragraphe 6.19).

5.6 Il note que :

- i) ces niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont les plus élevés jamais déclarés dans des secteurs de la zone de la Convention;
- ii) les taux de capture accessoire sont parmi les taux les plus élevés jamais déclarés dans la zone de la Convention (seulement dépassés par le taux de 0,52 oiseau/millier d'hameçons pour les sous-zones 58.6 et 58.7 en 1997 – avant la mise en œuvre des mesures d'atténuation efficaces dans la ZEE sud-africaine – et ceux de 0,736 oiseau/millier d'hameçons et 2,937 oiseaux/millier d'hameçons dans les ZEE françaises en 1999 et 2000 respectivement (SC-CAMLR-XX, paragraphe 4.32);
- iii) il est peu probable que les taux et niveaux de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises soient durables pour les principales populations d'oiseaux concernées (annexe 5, paragraphe 6.22).

5.7 Le Comité scientifique approuve la recommandation suivante pour les pêcheries à la palangre dans les ZEE françaises dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 :

- i) faire soumettre toutes les données récentes et anciennes à la CCAMLR dès que possible en vue de leur analyse et évaluation, ainsi que des analyses similaires effectuées par des scientifiques français (annexe 5, paragraphe 6.24);
- ii) assurer une gestion de ces pêcheries en stricte conformité avec la mesure de conservation 25-02 et avec d'autres mesures d'atténuation (conformément aux paragraphes 6.28 à 6.30 de l'annexe 5) en ce qui concerne le lestage des palangres automatiques, la conception et le déploiement des lignes de banderoles, le rejet des déchets et l'utilisation de canons d'effarouchement;
- iii) réaliser, dans ce secteur, des essais de méthodes s'étant révélées efficaces en Nouvelle-Zélande pour réduire la capture accidentelle de pétrels à menton blanc (annexe 5, paragraphe 6.31);
- iv) faire un échange de pêcheurs entre la Nouvelle-Zélande et la France (annexe 5, paragraphe 6.32).

5.8 La France répond en indiquant qu'elle a redoublé d'efforts pour rectifier la situation (voir annexe 5, paragraphe 6.20). Elle a utilisé et mis à l'essai plusieurs méthodes d'effarouchement des oiseaux de mer et a mis en œuvre diverses réglementations, y compris la

fermeture de la pêche pendant un mois et des mesures d'évitement de la capture accidentelle spécifiques aux navires. Toutes ces mesures étaient conçues pour aider les pêcheurs à éviter de capturer des oiseaux. Elle indique que le taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer en 2003 est nettement plus bas qu'en 2002 et, selon les indications de pêche, au début de 2004, ces taux de capture accessoire seraient encore plus bas.

5.9 Toutefois, en raison de la gravité de la situation, les avantages possibles d'une collaboration (notamment avec les pêcheurs et autres experts de Nouvelle-Zélande) dans le but de maîtriser les éléments clés du problème, et reconnaissant le caractère essentiel des mesures visant à assurer la rapidité d'immersion des palangres automatiques, la France indique qu'elle a l'intention d'appliquer les recommandations de la CCAMLR récapitulées aux paragraphes 6.28 et 6.29 de l'annexe 5, dans la mesure où les caractéristiques opérationnelles de ses navires le permettent. Elle annonce par ailleurs que deux de ses capitaines assisteront à la réunion de la Commission, ce qui facilitera les discussions sur l'application de ces recommandations et d'autres recommandations du Comité scientifique à cet égard (annexe 5, paragraphes 6.31 et 6.32).

5.10 Le Comité scientifique se félicite de ces réponses positives de la France et espère recevoir les données et rapports pertinents à temps pour les réunions du Comité scientifique et de ses groupes de travail l'année prochaine.

#### Application des mesures de conservation 24-02, 25-02 et 25-03

5.11 Le Comité scientifique est satisfait de constater que les rapports des observateurs scientifiques et les données des carnets électroniques indiquent que le respect des mesures de conservation relatives à l'atténuation de la capture d'oiseaux de mer s'est grandement amélioré dans toutes les sous-zones et divisions et qu'il était de nouveau absolu dans les sous-zones 88.1 et 88.2. En particulier, le respect du modèle de ligne de banderoles a atteint 92% par rapport à 86% et 66% ces deux dernières années; le respect de la pose de nuit s'est élevé à 98% dans les sous-zones 48.3, 58.6 et 58.7; le lestage des palangres (système espagnol) a été utilisé sur 100% des campagnes de la sous-zone 48.3 par rapport à 63% et 60% ces deux dernières années et la vitesse d'immersion minimale des palangres automatiques de 0,3m/s a été respectée par tous les navires dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (au sud de 65°S) et la division 58.4.2 (annexe 5, paragraphes 6.34 à 6.57 et tableaux 6.5 à 6.7).

5.12 L'Afrique du Sud fait à nouveau part de son inquiétude à l'égard du manque de respect des mesures par les navires menant des opérations de pêche dans ses ZEE dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et indique qu'elle vérifie les circonstances concernant le rejet de déchets effectués par le *South Princess* (annexe 5, paragraphe 6.37); elle fournira toutes les informations voulues dès que possible.

5.13 Le Comité scientifique note qu'en ce qui concerne le respect général de la mesure de conservation 25-02, 14 des 29 navires (48%), y compris huit sur les 19 navires de la sous-zone 48.3, semblent s'y être pleinement conformés à tout moment dans toute la zone de la Convention (paragraphe 6.45, tableau 6.7 de l'annexe 5), par rapport à trois sur les 21 navires concernés l'année dernière (14%).

## Recherche et expériences menées sur les mesures d'atténuation de la capture accidentelle par les palangres

5.14 Le Comité scientifique note l'examen détaillé des méthodes utilisées actuellement, des initiatives et résultats, surtout en ce qui concerne l'amélioration des pratiques dans la zone de la Convention et la révision de la disposition de la mesure de conservation 25-02 (annexe 5, paragraphes 6.66 à 6.108). Il se réjouit des résultats réussis des essais de palangres à lestage intégré, au cours desquels la capture accidentelle dans les eaux néo-zélandaises par les palangres à lestage intégré et les palangres de contrôle comptait respectivement un et 81 pétrels à menton blanc (annexe 5, paragraphe 6.75).

5.15 En ce qui concerne le développement des palangres à lestage intégré, le Comité scientifique rappelle que celui-ci est le résultat d'une initiative prise au sein de la CCAMLR entre les scientifiques australiens, les pêcheurs néo-zélandais et un fabricant d'engins de pêche norvégien, initiative dont bénéficient considérablement les oiseaux de mer, les pêcheurs et l'industrie de pêche. Cette initiative aura certainement un retentissement global. Le Comité scientifique félicite tous les Membres ayant jusqu'ici participé à ce travail et encourage les autres Membres à examiner l'utilisation potentielle des palangres à lestage intégré dans leurs pêcheries.

5.16 Pour permettre à des travaux expérimentaux essentiels d'être menés dans la zone de la Convention en 2003/04, le Comité scientifique approuve le soutien des participants en faveur d'un essai – dont les détails qui se trouvent au document WG-FSA-03/17 ont été approuvés par le WG-IMAF et le WG-FSA – des palangres à lestage intégré dans les sous-zones 88.1 et 88.2 en 2003/04, accompagné d'exemptions de mesures de conservation pertinentes, afin d'élaborer des recommandations sur le lestage des palangres automatiques qui seraient incluses dans la mesure de conservation 25-02 (annexe 5, paragraphes 6.86 à 6.89).

5.17 Le Comité scientifique note l'examen détaillé de la plupart des éléments de la mesure de conservation 25-02 et les explications à la base des changements proposés à cette mesure de conservation (annexe 5, paragraphes 6.92 to 6.108).

5.18 En réponse à la République de Corée et à la Russie, le Comité scientifique insiste sur le fait que les révisions qu'il est proposé d'apporter à la mesure de conservation ont pour objet de maintenir des cibles claires et vérifiables pour les éléments obligatoires de la mesure, tout en permettant une certaine flexibilité dans la manière d'atteindre ces cibles, notamment à l'égard des lignes de banderoles et de leur déploiement.

5.19 Le Comité scientifique approuve les propositions de révisions de la mesure de conservation 25-02 ainsi que l'ébauche du texte proposé de la mesure (annexe 5, appendice F).

## Evaluation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche IUU à la palangre dans la zone de la Convention

5.20 Le Comité scientifique note que :

- i) la méthode proposée l'année dernière en vue d'améliorer le calcul des estimations de capture accidentelle d'oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre

IUU de légine a été appliquée cette année pour tous les secteurs de la zone de la Convention où une capture accidentelle IUU a été signalée (annexe 5, paragraphes 6.112 à 6.116; les détails complets figurent dans le document SC-CAMLR-XXII/BG/19);

- ii) une approche similaire a été appliquée aux données anciennes sur les prélèvements de légine, en tenant compte des informations incorporées au début de la présente réunion;
- iii) les estimations (valeurs médianes avec l'intervalle de confiance à 95% entre parenthèses) de la capture accessoire potentielle d'oiseaux de mer dans la pêche IUU par zone pour 2003 (SC-CAMLR-XXII/BG/19) étaient :

sous-zone 48.3 :	0 oiseau de mer
sous-zone 58.6 :	1 622 (1 329–4 330) oiseaux de mer
sous-zone 58.7 :	655 (537–1 749) oiseaux de mer
division 58.5.1 :	13 284 (10 888–35 470) oiseaux de mer
division 58.5.2 :	1 300 (1 066–3 472) oiseaux de mer
division 58.4.4 :	724 (593–1 932) oiseaux de mer
sous-zone 88.1 :	0 oiseau de mer;

- iv) pour 2003, les estimations totales indiquent que la capture accidentelle d'oiseaux de mer pourrait atteindre 17 585 oiseaux de mer (intervalle de 14 412 à 46 954), soit environ 70% des chiffres correspondants de 2001 et 2002, le chiffre le plus bas depuis le commencement de ces estimations en 1996 (annexe 5, paragraphe 6.119 et tableau 6.8);
- v) depuis 1996, ce sont au total 187 155 (intervalle de 152 381 à 546 567) oiseaux de mer qui auraient été tués dans les pêcheries IUU de la zone de la Convention, dont 41 897 (intervalle de 33 904 à 132 011) albatros, 7 417 (intervalle de 6 059 à 20 742) pétrels géants et 116 130 (intervalle de 95 728 à 309 932) pétrels à menton blanc (annexe 5, paragraphe 6.122 et tableau 6.8).

5.21 Le Comité scientifique approuve l'avis selon lequel :

- i) de tels taux de mortalité sont non durables en ce qui concerne les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 6.126), dont le déclin est si rapide qu'ils sont en passe de disparaître;
- ii) la Commission devrait continuer à prendre des mesures rigoureuses pour lutter contre la pêche IUU dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphe 6.127).

5.22 Le Comité scientifique note que les valeurs de cette année et des années précédentes récapitulées dans le tableau 6.8 de l'annexe 5 sont égales à environ la moitié de celles dérivées par la méthode précédente (annexe 5, paragraphe 6.123), uniquement à cause des

changements de la méthode analytique plutôt que de toute nouvelle information ou évaluation. Il note l'avis selon lequel les taux de captures accidentelles associées à la pêche IUU utilisés pour les sous-zones et les divisions de l'océan Indien sont inférieurs à de nombreux taux déclarés dans les pêcheries réglementées dans cette zone ces quatre dernières années. Il approuve la révision suggérée des taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer utilisés pour caractériser les opérations de pêche à la palangre IUU (annexe 5, paragraphe 6.123).

5.23 A. Constable fait remarquer que la nouvelle méthode utilisée pour obtenir des estimations des taux de capture accidentelle des oiseaux de mer en vue de les appliquer aux activités de pêche IUU a été nettement améliorée puisqu'elle permet de placer des intervalles de confiance sur l'estimation qui actuellement est celle de la valeur médiane (50%). Il remercie le groupe de travail d'avoir mis cette méthode en place, mais note qu'il serait peut-être préférable, en plus ou à la place de l'utilisation de cette méthode, de calculer et d'utiliser le niveau auquel il est certain à 80% que le niveau de la capture accidentelle d'oiseaux de mer correspond à une valeur donnée ou est inférieur à celle-ci. Le Comité scientifique recommande au groupe de travail de tenir compte de cette suggestion l'année prochaine, lorsqu'il effectuera ces travaux.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche à la palangre en dehors de la zone de la Convention

5.24 Le Comité scientifique note qu'aucune nouvelle donnée n'a été déclarée cette année. Il demande aux Membres de répondre l'année prochaine à cette demande permanente d'informations sur les oiseaux de mer de la zone de la Convention tués dans des zones adjacentes (annexe 5, paragraphe 6.131).

Recherche sur l'état et la répartition des oiseaux de mer vulnérables

5.25 Le Comité scientifique note que les données soumises sur :

- i) la taille et les tendances des populations d'espèces d'albatros et de pétrels *Macronectes* et *Procellaria* vulnérables aux interactions avec les pêcheries à la palangre;
- ii) les secteurs d'alimentation des populations de ces espèces permettant d'évaluer leur chevauchement avec les secteurs de pêche à la palangre;

ne sont toujours pas suffisantes pour permettre l'examen détaillé de ces questions. Tous les Membres sont priés, à la réunion de l'année prochaine, de soumettre les données pertinentes (annexe 5, paragraphes 6.133 à 6.137) y compris des informations sur la taille et l'emplacement de leurs collections d'oiseaux de mer provenant des captures accidentelles en vue de faciliter le développement d'une recherche collective visant à étudier l'origine des oiseaux tués (annexe 5, paragraphe 6.158).

5.26 Le Comité scientifique note que de nouvelles données importantes sur l'état et les tendances des populations d'albatros et de pétrels, notamment les changements apportés à leur statut mondial de conservation (annexe 5, paragraphes 6.138 to 6.155), ont fait l'objet de discussions et sont récapitulées à la question 6 de l'ordre du jour.

#### Initiatives internationales et nationales relatives à la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les activités de pêche à la palangre

5.27 Le Comité scientifique prend note des rapports présentés sur les initiatives internationales, récentes et nouvelles, prises sous les auspices de :

- i) l'IFF2 – réunion à Hawaï (Etats-Unis) du 19 au 22 novembre 2002, et une demande aux Membres de la CCAMLR d'envisager d'accueillir l'IFF3 (annexe 5, paragraphes 6.161 à 6.166);
- ii) l'ACAP – entrée en vigueur possible en 2004; l'assistance de la CCAMLR et sa représentation sont appuyées (annexe 5, paragraphes 6.167 à 6.170);
- iii) les PAN-FAO – quelques progrès dans leur élaboration (surtout de la part de l'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni) mais leur mise en œuvre assez lente (annexe 5, paragraphes 6.171 à 6.173).

5.28 A l'égard de la collaboration avec les ORGP pertinentes pour résoudre les problèmes de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre des régions adjacentes à la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 6.177 à 6.192), le Comité scientifique note et/ou approuve, le cas échéant, les faits suivants :

- i) la CCSBT – réception du rapport de la réunion de novembre 2001 de l'ERSWG (annexe 5, paragraphes 6.179 et 6.180);
- ii) la CICTA – a adopté, à sa réunion de novembre 2002, une résolution sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer; des inquiétudes ont toutefois été exprimées quant à l'absence de date limite pour la mise en œuvre de la collecte et la déclaration des données sur la capture accidentelle (annexe 5, paragraphes 6.181 à 6.183);
- iii) l'IOTC – n'a pas encore répondu formellement à la demande de la CCAMLR, mais a établi un groupe d'étude sur la capture accidentelle, auquel il est recommandé que la CCAMLR contribue en ce qui concerne la capture accidentelle d'oiseaux de mer possible dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 6.184 à 6.187);
- iv) l'IATTC – aucun programme d'observation dans les secteurs où les oiseaux de la zone de la Convention sont susceptibles d'être capturés (annexe 5, paragraphes 6.188 et 6.189);

- v) la WCPFC – entrera probablement en vigueur en 2004; la CCAMLR devrait proposer de fournir des évaluations des risques que font courir aux oiseaux de mer de la zone de la Convention les navires qui pêchent dans la zone de la WCPFC (annexe 5, paragraphe 6.190);
- vi) une nouvelle affirmation de la volonté de communiquer de manière efficace et de représenter les intérêts de la CCAMLR aux réunions des ORGP pertinentes, notamment en transmettant aux Membres qui servent d'observateurs pour le compte de la CCAMLR les informations nécessaires (annexe 5, paragraphe 6.191);
- vii) les initiatives prises récemment par les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et BirdLife International pour faire face aux problèmes de capture accidentelle d'albatros et de pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 6.193 à 6.199).

5.29 A l'égard du paragraphe 6.173 de l'annexe 5, le Japon déclare qu'il a soumis son PAN à la FAO avant la réunion de 2003 du COFI.

5.30 M. Naganobu annonce que tous les palangriers pêchant le thon rouge du Sud au sud de 30°S dans les océans Pacifique, Indien et Atlantique utilisent un poteau tori (ligne de banderoles) à tout moment, car cette condition est obligatoire pour toutes les parties à la Commission de la CCSBT. De plus, bien que certaines espèces d'albatros et de pétrels risquent d'être capturées accidentellement dans la pêcherie de thon au large du Brésil, au nord de 30°S, ces dernières années, rares sont les palangriers japonais qui ont mené des opérations dans cette région. Comme la capture accidentelle d'oiseaux de mer est assez rare dans l'océan Indien subtropical/tropical, il estime que la gestion de la pêche à la palangre de thon rouge du Sud est une tâche essentielle pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries japonaises de l'hémisphère sud.

5.31 E. Fanta indique que SC-CAMLR-XXII/BG/31 présente un résumé du développement du PAN-Oiseaux de mer du Brésil, de l'expérimentation de diverses mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, de l'exigence selon laquelle les navires affrétés menant des opérations de pêche dans les eaux brésiliennes doivent être observés à 100% par des observateurs scientifiques, et des primes incitatives liées à la licence pour toute pratique de pêche favorable à l'environnement.

5.32 C. Moreno indique que les fonds requis permettent maintenant de développer un PAN-Oiseaux de mer chilien (Fondo de Investigación Pesquera (Chili) (FIP) 2003-21) (y compris des experts invités de l'Australie, des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande). Il souligne à quel point cet événement est important du fait que, avec une couverture d'observation à 25%, les estimations de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries de légine à l'intérieur de la ZEE chilienne au sud de 47°S comptent, entre autres, 1 700 albatros à sourcils noirs tués chaque année.

5.33 En ce qui concerne la résolution de la CICTA, il a été demandé à la Communauté européenne (qui était à l'origine de la résolution qui avait fini par être adoptée) de clarifier la raison pour laquelle aucun calendrier n'avait été spécifié pour sa mise en œuvre, comme cela



était le cas dans les résolutions originales proposées par le Brésil, la Chine, la République de Corée et le Japon. Par ailleurs, elle est priée de rendre compte de l'état d'avancement de son PAN-Oiseaux de mer.

Mortalité accidentelle d'oiseaux de mer  
liée aux pêcheries nouvelles et exploratoires

5.34 Le Comité scientifique note que :

- i) sur les 21 pêcheries exploratoires à la palangre approuvées pour 2002/03, seules cinq, dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et la division 58.4.2, ont été mises en œuvre; aucune de ces pêcheries n'a déclaré de capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, paragraphes 6.204 et 6.205);
- ii) l'évaluation du risque d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention a été examinée, mise à jour et présentée en tant qu'avis au Comité scientifique et à la Commission dans SC-CAMLR-XXII/BG/17 (annexe 5, paragraphes 6.201 à 6.203). Les seuls changements apportés à l'avis du groupe de travail sur les taux de risque de capture accidentelle d'oiseaux de mer pour tous les secteurs de la zone de la Convention concernent les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (annexe 5, paragraphe 6.207). Toutefois, la possibilité d'exemption permettant de pêcher de jour dans les secteurs où les risques encourus par les oiseaux de mer sont faibles a été clarifiée et incorporée dans l'avis (annexe 5, paragraphes 6.208 à 6.211);
- iii) les 31 propositions de pêche nouvelle ou exploratoire à la palangre présentées par 14 Membres pour 15 sous-zones/divisions de la zone de la Convention pour 2003/04 ont été examinées dans le contexte des avis rendus dans SC-CAMLR-XXII/BG/17 et dans le tableau 6.9 de l'annexe 5 (annexe 5, paragraphes 6.206 et 6.207).

5.35 Le Comité scientifique note que les seuls problèmes potentiels qu'il faille apparemment résoudre à l'égard de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer (tableau 6.9 et paragraphe 6.207 de l'annexe 5) concernent :

- i) les incohérences dans toutes les propositions namibiennes, en ce qui concerne leur intention de respecter les mesures recommandées pour réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer, et notamment à l'égard de la mesure de conservation 25-02 et des saisons de pêche;
- ii) le manque de détail dans les propositions coréennes relatives aux sous-zones 88.1 et 88.2, qui empêche toute évaluation de l'application prévue des mesures visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer;
- iii) l'intention de la proposition norvégienne de n'utiliser qu'un observateur dans les sous-zones 88.1 et 88.2;

- iv) la proposition argentine relative à la division 58.5.1 et aux sous-zones 58.6 et 58.7, qui indique une intention de pêcher en dehors de la saison de pêche recommandée.

5.36 En réponse :

- i) la Namibie indique que les notifications CCAMLR-XXII/29 et XXII/31 ont été retirées; par la suite, une discussion a établi qu'à l'égard de CCAMLR-XXII/30 (pour la sous-zone 48.6), la Namibie a l'intention de se conformer pleinement à la mesure de conservation 25-02;
- ii) à la suite de discussions avec la République de Corée, il est établi que ce pays a l'intention de se conformer pleinement à la mesure de conservation 25-02 et aux autres mesures de conservation pertinentes à la pêche à la palangre dans les sous-zones 88.1 et 88.2;
- iii) l'Argentine indique que pour toutes ses notifications, y compris celles de la division 58.5.1 et des sous-zones 58.6 et 58.7, elle a l'intention de respecter les saisons de pêche fixées par la Commission pour 2003/04, ainsi que toutes les mesures de conservation pertinentes;
- iv) le Japon demande que la mention de la saison de pêche indiquée sur sa notification de pêche dans la sous-zone 88.1, au tableau 6.9 de l'annexe 5, soit remplacée par "du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 31 août 2004" comme dans la notification originale.

5.37 Le Comité scientifique constate que l'expérience de lestage intégré des palangres proposée pour la sous-zone 88.1, si elle suit le modèle expérimental décrit dans WG-FSA-03/17 et approuvé précédemment (paragraphe 5.16), nécessitera une mesure de conservation qui accordera une exemption spécifique aux navires prenant part à la pêcherie, leur permettant d'utiliser des palangres non lestées et de spécifier les limites de capture accidentelle d'oiseaux de mer appropriées pour toute la durée de l'expérience.

5.38 Le Comité scientifique note, de plus, qu'à l'égard des demandes relatives à la pêche de jour, il sera peut-être nécessaire de modifier la mesure de conservation 24-02 pour accorder des exemptions de la condition de poser les palangres la nuit, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3 de la mesure de conservation 25-02, pour les sous-zones 48.1, 48.2, 48.4, 48.5, et 48.6 au nord de 60°S, et les divisions 58.4.1, 58.4.3a et 58.4.3b (annexe 5, paragraphes 6.208 à 6.211).

5.39 Le Comité scientifique approuve les définitions de la nature et de la condition d'un oiseau capturé (annexe 5, paragraphes 6.214 à 6.217), à l'égard des limites applicables à la capture accidentelle d'oiseaux de mer; il note qu'il pourrait s'avérer nécessaire de réexaminer le niveau d'observation nécessaire pour détecter avec précision des niveaux peu élevés de capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, paragraphe 6.218).

## Autre mortalité accidentelle

5.40 Le Comité scientifique note que :

- i) dans la zone de la Convention en 2003, la mort d'un éléphant de mer austral a été relevée dans la pêcherie à la palangre de la sous-zone 48.3 et trois éléphants de mer australs ont été tués par un palangrier dans la division 58.5.2 (annexe 5, paragraphe 6.219);
- ii) des informations ont été fournies sur les interactions entre des cétacés et la pêche à la palangre, y compris des estimations quantitatives des prélèvements de légines sur des lignes de pêche dans la sous-zone 48.3 et les eaux chiliennes (annexe 5, paragraphes 6.220 et 6.221);
- iii) la Pologne déclare que son chalutier pêchant le krill dans la zone 48 a capturé 73 otaries de Kerguelen, dont 26 ont été tuées (annexe 5, paragraphe 6.226);
- iv) les comptes rendus des observateurs scientifiques de la pêche au krill n'étant disponibles qu'à la fin de la saison de pêche au krill, le groupe de travail ne dispose pas d'informations en provenance d'autres navires.

5.41 L'Australie ajoute qu'outre la capture accessoire de phocidés mentionnée au paragraphe 5.40, elle a déclaré dans son Rapport d'activités de Membre que deux otaries de Kerguelen et deux autres éléphants de mer ont été tués dans les opérations de pêche de poisson par chalutages dans la division 58.5.2.

5.42 Le représentant de la République de Corée déclare qu'un chalutier coréen pêchant le krill dans la zone 48 aurait capturé plusieurs otaries au tout début de ses activités de pêche, mais que ce taux de capture a considérablement baissé dès que des ouvertures ont été placées sur le filet pour permettre aux otaries de s'échapper. Des informations plus détaillées devraient figurer dans le compte rendu de l'observateur scientifique. La Corée demande toutefois que les Membres dotés d'expérience dans les mesures permettant d'éviter la capture de phoques dans les chaluts ou de relâcher ceux qui se font prendre fassent part de ces informations.

5.43 Le Comité scientifique prend note du fait que le WG-FSA a déjà fait la même demande (annexe 5, paragraphe 6.230) et encourage les Membres dotés de l'expérience pertinente à en faire part le plus largement possible, notamment sur la page de l'IMAF sur le site Web de la CCAMLR.

5.44 Le Comité scientifique reconnaît la nécessité d'étudier la meilleure manière d'obtenir des données sur la mortalité accidentelle associée à la pêche au krill en vue d'un examen au cours de la réunion du WG-FSA (annexe 5, paragraphes 6.226 à 6.231).

5.45 Le Comité scientifique note que :

- i) dans la pêcherie au chalut de *C. gunnari* et de *D. eleginoides* de la division 58.5.2, on a trouvé 15 oiseaux de mer enchevêtrés dans les filets, dont six ont été tués (annexe 5, paragraphe 6.232);

- ii) dans la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3, au total, 43 oiseaux de mer étaient enchevêtrés dans les filets, dont au moins 36 oiseaux tués (annexe 5, paragraphe 6.233);
- iii) bien que les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la pêcherie au chalut de la sous-zone 48.3 accusent une baisse, passant de 93 en 2001 à 73 en 2002, puis à 36 en 2003, les taux de capture accidentelle correspondants, de 0,25, 0,15 et 0,20 oiseau/chalut ne démontrent aucune tendance nette (annexe 5, paragraphes 6.234 et 6.235 et tableau 6.10);
- iv) une quantité considérable de données et informations nouvelles sur l'atténuation des captures accidentelles dans cette pêcherie a été extraite des comptes rendus des observateurs scientifiques (annexe 5, paragraphes 6.237 à 6.240).

5.46 Le Comité scientifique soutient le WG-FSA qui recommande :

- i) de poursuivre la collecte de données en vue de mettre au point les mesures d'atténuation de la capture accidentelle applicables aux pêcheries au chalut de poisson des glaces de la sous-zone 48.3;
- ii) de réviser la mesure de conservation 25-03 afin de tenir compte des mesures complémentaires d'atténuation dérivées d'expériences récentes (annexe 5, paragraphes 6.244, 6.251 et 6.252);
- iii) de revoir si nécessaire la limite provisoire de capture accidentelle d'oiseaux de mer (annexe 5, paragraphes 6.246 et 6.247);
- iv) de revoir si nécessaire les mesures régissant l'utilisation des chaluts de fond (annexe 5, paragraphes 6.241 à 6.243).

5.47 K.-H. Kock indique que dans la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3, sur les 16 oiseaux tués par le *Sil*, 15 étaient morts lors d'un même trait, ce qui dénote clairement des procédures défectives.

5.48 Il est noté que l'un des changements proposés à la mesure de conservation 25-03 cherche à tenir compte de problèmes tels que celui-ci (annexe 5, paragraphe 6.252 iii)).

5.49 En ce qui concerne l'utilisation d'engins de chalutage de fond, A. Constable fait remarquer que des commentaires pertinents existent aux paragraphes 5.176, 5.294, 5.295 et 6.241 à 6.243 de l'annexe 5. Il suggère qu'en examinant cette question, le WG-FSA envisage d'ouvrir et de fermer des régions, pour servir de base aux essais d'évaluation des effets des chalutages de fond, afin de tenter de trouver un équilibre entre la réduction de la capture accessoire d'espèces non visées et l'impact sur le benthos.

5.50 K.-H. Kock se déclare soucieux de la reprise possible des chalutages de fond dans la sous-zone 48.3, même dans un contexte expérimental.

5.51 Le Comité scientifique appuie la recommandation du groupe de travail selon laquelle les questions relatives à l'utilisation des chaluts de fond devraient être examinées pour toutes les zones de pêche de la CCAMLR dans un contexte plus large, tant pendant la période d'intersession que lors du WG-FSA. Les Membres sont priés de soumettre les données et informations pertinentes au WG-FSA pendant la période d'intersession (annexe 5, paragraphe 5.295).

5.52 J. Beddington réitère sa préoccupation face au fait que, lors de l'examen de la nature et de l'étendue des mesures d'atténuation de la capture accessoire d'espèces non visées, les niveaux potentiels d'impact sur les populations concernées n'étaient pas toujours pleinement pris en considération. La situation est très différente à l'égard des albatros, dont de nombreuses populations d'espèces menacées mondialement accusent un rapide déclin, contrairement aux otaries de Kerguelen dont les populations affichent encore une augmentation très rapide.

5.53 Plutôt que de réviser *Pêcher en mer, pas en l'air*, dont la version anglaise n'est plus disponible, le Comité scientifique recommande de remplacer ce livre par des affiches (annexe 5, paragraphes 6.253 à 6.255). Il demande au chargé des affaires scientifiques de préparer, en consultant les membres du WG-IMAF, un projet de matériel approprié. Dans l'intervalle, la version anglaise du livret devrait être placée sur le site Web de la CCAMLR.

5.54 Le Comité scientifique remercie les membres du WG-IMAF *ad hoc* de leur travail, tant pendant la période d'intersession que lors de la réunion, et du rapport si complet qu'ils ont rédigé.

#### Avis à la Commission

5.55 Cette section tente d'établir la distinction entre les avis généraux (dont la Commission peut souhaiter prendre note et/ou qu'elle peut approuver) et les avis spécifiques (qui parfois sollicitent de la Commission qu'elle agisse ou rende son avis, et qui comportent des questions susceptibles de requérir une prise de mesures soit dès à présent, soit prochainement).

#### Avis généraux

5.56 La Commission est priée de noter :

- i) les niveaux et taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer exceptionnellement faibles dans les pêcheries à la palangre réglementées dans la zone de la Convention en 2003 (paragraphe 5.2 et 5.3);
- ii) la grave inquiétude à l'égard des taux de capture accessoire d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 (paragraphe 5.5. et 5.6);
- iii) les évaluations très positives de la mise en œuvre de la mesure de conservation 25-02 en 2003 (paragraphe 5.11 à 5.13);

- iv) l'avancement de la recherche sur les mesures d'atténuation, notamment sur le lestage intégré des palangres, pertinentes à la mesure de conservation 25-02 (paragraphe 5.14 et 5.15);
- v) les estimations de capture accidentelle potentielle d'oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre IUU dans la zone de la Convention en 2003 (paragraphe 5.20, 5.22 et 5.23);
- vi) les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les pêcheries autres que les pêcheries à la palangre dans la zone de la Convention en 2003 (paragraphe 5.40 à 5.42 et 5.45);
- vii) les demandes d'aide auprès des Membres pour que soit évitée la capture accessoire de phoques dans les pêcheries de krill au chalut (paragraphe 5.40, 5.43 et 5.44);
- viii) les avis concernant l'examen des questions relatives à l'utilisation des chaluts de fond (paragraphe 5.50 à 5.52).

5.57 Il est demandé à la Commission d'appuyer ce qui suit :

- i) les recommandations pour la stricte mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'expérimentation de ces mesures et l'échange de pêcheurs, dans le cas des pêcheries à la palangre des ZEE françaises dans la sous-zone 58.6 et la division 58.5.1 (paragraphe 5.7 à 5.10);
- ii) le soutien d'une expérimentation clé à l'égard des mesures d'atténuation par le lestage des palangres automatiques dans la zone de la Convention (paragraphe 5.16 et 5.37);
- iii) les nouvelles tentatives d'acquisition des données des Membres engagés dans les opérations de pêche à la palangre dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention (paragraphe 5.24);
- iv) la nécessité pour les Membres de continuer à soumettre des données sur la taille des populations d'oiseaux de mer, leurs secteurs d'alimentation et la provenance de la capture accidentelle (paragraphe 5.25);
- v) le soutien des initiatives internationales à venir, notamment l'IFF3 et l'ACAP (paragraphe 5.27);
- vi) les tentatives répétées d'obtention de rapports périodiques sur le développement et la mise en œuvre des PAN de la FAO auprès des Membres;

- vii) la définition de la nature et de la condition des oiseaux capturés, dans le cadre des limites applicables à la capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 5.39).

#### Avis spécifiques

5.58 La Commission est chargée de rendre des avis et, le cas échéant, d'envisager les mesures à prendre à l'égard de ce qui suit :

- i) la révision qu'il est suggéré d'apporter à la mesure de conservation 25-02 (paragraphe 5.17 à 5.19);
- ii) les révisions qu'il est suggéré d'apporter à la mesure de conservation 25-03 (paragraphe 5.46 ii));
- iii) la possibilité de devoir réviser la mesure de conservation 24-02 (paragraphe 5.38);
- iv) la prise de mesures encore plus rigoureuses pour combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention afin de protéger les populations d'oiseaux de mer gravement menacées (paragraphe 5.21);
- v) les démarches continues pour demander aux ORGP ayant des compétences dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention de prendre des dispositions pour atténuer la capture accidentelle d'oiseaux de mer (paragraphe 5.28 et 5.33);
- vi) les avis concernant les propositions de pêcheries à la palangre nouvelles ou exploratoires dans la zone de la Convention pour 2003 (paragraphe 5.34 à 5.36).